

CONVENTIONS COMPTABLES

1 Les états financiers consolidés d'Hydro-Québec sont dressés selon les principes
2 généralement reconnus du Canada (PCGR) et tiennent compte de certaines
3 méthodes et pratiques comptables généralement reconnues par des organismes
4 de réglementation.

5 Ces conventions incorporent celles en usage par Hydro-Québec au 31 décembre
6 2004, telles que décrites dans les notes complémentaires aux états financiers
7 consolidés que l'on retrouve à l'intérieur de son rapport annuel 2004.

1 CONVENTIONS COMPTABLES AUTORISÉES

8 Les principales conventions qui ont servi de base au Distributeur dans
9 l'établissement du présent dossier sont listées au tableau présenté à la page
10 suivante. Le numéro de la décision dans laquelle chacune des conventions a été
11 approuvée est indiqué.

12 L'annexe 1 présente la description de ces conventions.

13

1

Tableau 1 : Liste des conventions comptables autorisées

Convention	Décision
Immobilisations	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2004-47
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2003-93
Frais de développement reportés	D-2003-93
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique	D-2003-93 D-2002-288 D-2002-25
Frais reportés – Option d'électricité interruptible	D-2003-224 D-2004-213
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport	D-2003-93
Frais reportés – Tarif BT	D-2004-170
Frais reportés – Mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif	D-2003-93
Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998	D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2003-93
Dette à long terme	D-2003-93
Conversion de devises et instruments dérivés - swaps de devises	D-2003-93
Instruments dérivés - swaps de taux d'intérêt	D-2003-93
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2005-34
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-34
Relations de couvertures	D-2005-34
<i>Pass-on</i> des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux	D-2005-34 D-2005-132

2 AJOUTS AUX CONVENTIONS COMPTABLES

- 1 Le Distributeur n'adresse aucune demande à l'égard de nouveaux principes
2 comptables (PCGR) dans le cadre du présent dossier. Notons que s'ajoutent à la
3 liste des conventions autorisées celles intitulées :
- 4 - Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités,
 - 5 - Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations,
 - 6 - Dépréciation d'actifs à long terme,
 - 7 - Relations de couverture,
 - 8 - Pass-on des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux,
- 9 autorisées par la Régie dans la décision D-2005-34, dans le cadre du dossier
10 tarifaire R-3541-2004.

ANNEXE 1

PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

2.1 Immobilisations

1 Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Ce coût comprend les
2 matériaux, la main-d'œuvre et les autres frais directement contributifs aux
3 activités de construction. Il comprend aussi les frais financiers capitalisés au
4 taux du coût en capital autorisé par la Régie pendant la période de réalisation
5 des travaux. Le coût tient compte, le cas échéant, des contributions reçues de
6 tiers et des coûts nets de démantèlement des actifs remplacés.

7 Le coût des immobilisations en cours est viré aux immobilisations en exploitation
8 lorsque les installations sont mises en exploitation. Les immobilisations sont alors
9 amorties sur leur durée de vie utile principalement selon la méthode à intérêts
10 composés, au taux de 3 %. En vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, la période
11 maximale d'amortissement est fixée à 50 ans. Les immobilisations servant à la
12 distribution d'électricité sont principalement amorties sur des périodes de 25 à 40
13 ans.

14 Lors de la cession d'immobilisations, le coût de ces dernières et celui de leur
15 démantèlement, déduction faite de l'amortissement cumulé et de la valeur de
16 récupération, sont imputés à un compte distinct et amortis sur une période
17 maximale de 10 ans selon la méthode à intérêts composés, au taux de 3 %.
18 Toutefois, lorsque ces immobilisations sont remplacées, le coût de
19 démantèlement, diminué de la valeur de récupération, est ajouté au coût des
20 nouvelles immobilisations et amorti selon la méthode et la période applicables au
21 nouvel actif.

2.2 Actifs incorporels

22 Les actifs incorporels sont comptabilisés au coût. Les actifs incorporels ayant
23 une durée de vie indéfinie ne font l'objet d'aucun amortissement. Ces actifs sont
24 soumis, au moins annuellement, à un test de dépréciation et tout excédent de la

1 valeur comptable sur la juste valeur est imputé aux résultats dans la période au
2 cours de laquelle la dépréciation a été déterminée. Les actifs incorporels, dont la
3 durée de vie utile est déterminée, sont amortis sur leur durée de vie utile.

4 Les méthodes et les périodes d'amortissement utilisées pour ces actifs sont les
5 suivantes:

Logiciels, licences et brevets	Actifs de distribution	Méthode à intérêts composés 3%	3 à 20 ans
Logiciels et licences	Actifs de soutien	Méthode linéaire	3 ans
Études environnementales		Méthode à intérêts composés 3%	5 ans

2.3 Projets majeurs abandonnés ou reportés

6 Les coûts engagés dans les projets d'investissement en immobilisations sont
7 réévalués périodiquement. Lors de ces réévaluations, la Direction utilise des
8 estimations et formule des hypothèses quant à la rentabilité des projets en
9 fonction des conditions de marché qui prévaudront au moment prévu de leur
10 mise en exploitation, de leur conformité aux principes du développement durable
11 et de l'accueil que leur réservent les communautés locales.

12 Un projet d'immobilisation est généralement considéré comme étant reporté ou
13 suspendu lorsque les travaux ont été interrompus pendant une période
14 supérieure à 12 mois. L'arrêt de la capitalisation des frais d'emprunt débute dès
15 la prise de décision de reporter ou de suspendre un projet.

16 Les coûts sont maintenus aux immobilisations en cours tant qu'ils représentent
17 un avantage futur pour l'entreprise. Lorsqu'ils ne présentent plus un avantage
18 futur, ils sont virés aux charges sauf dans le cas de l'abandon d'un projet majeur.
19 Dans cette dernière situation, les coûts jugés irrécupérables sont reportés et

1 amortis sur une période de 3 ans, selon la méthode linéaire sous réserve d'une
2 décision de la Régie sur ce sujet dans chaque cas.

2.4 Frais de développement reportés

3 Les frais de développement encourus dans le cadre d'activités de recherche et
4 de développement sont imputés aux résultats de l'exercice sauf si les critères de
5 capitalisation déterminés en vertu des PCGR et les seuils fixés par Hydro-
6 Québec sont respectés.

7 Les frais de développement reportés sont amortis sur une période de 5 ans,
8 selon la méthode linéaire. Cette période débute l'année qui suit celle où ces frais
9 ont été comptabilisés.

10 Les frais de développement doivent être capitalisés jusqu'à concurrence du
11 montant que l'on est raisonnablement certain de récupérer par des revenus
12 additionnels ou par la réduction des charges futures. L'excédent du solde des
13 frais de développement engagés sur les bénéfices nets futurs est imputé aux
14 charges de l'exercice en cours.

2.5 Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique

15 Les frais reportés relatifs aux programmes commerciaux et au Plan Global
16 d'efficacité énergétique sont amortis sur une période de 5 ans, selon la méthode
17 linéaire. Cette période débute l'année qui suit celle où ces frais ont été
18 comptabilisés.

19 Les frais reportés liés au Plan Global d'efficacité énergétique portent intérêt au
20 taux du coût en capital autorisé par la Régie jusqu'au moment où ils sont versés
21 dans la base de tarification.

2.6 Frais reportés – Option d'électricité interruptible

1 La Régie autorise le Distributeur à comptabiliser les coûts encourus relatifs à
2 l'utilisation de l'option d'électricité interruptible.

3 Les frais reportés portent intérêt au taux du coût en capital autorisé par la Régie
4 jusqu'au moment où ils sont imputés aux charges.

2.7 Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport

5 Les écarts résultant de modifications apportées aux coûts de fourniture de
6 l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs (annexe I de la *Loi sur*
7 *la Régie de l'énergie*), imprévues lors de la fixation des tarifs, sont comptabilisés
8 à titre de frais reportés. Cette comptabilisation s'applique également aux écarts
9 résultant de modifications à effet prix apportées au coût du service de transport.

10 Les frais reportés portent intérêt au taux du coût en capital autorisé par la Régie
11 jusqu'au moment où ils sont imputés aux charges.

2.8 Frais reportés – Tarif BT

12 Les frais reportés relatifs à l'abrogation du tarif BT sont constitués des sommes
13 suivantes:

- 14 • Le déficit occasionné par l'écart entre le revenu des ventes au tarif BT et
15 le coût d'approvisionnement reconnu de ces ventes majorées du taux de
16 perte, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2006,
- 17 • les dépenses associées au paiement de l'incitatif financier, et
- 18 • les dépenses associées aux services de support technique qui seront
19 offerts à la clientèle du tarif BT.

1 Ces frais reportés seront amortis linéairement, sur une période de 60 mois, à
2 compter du 1^{er} avril 2006.

3 Les frais reportés portent intérêt au taux du coût en capital autorisé par la Régie
4 jusqu'au moment où débute l'amortissement.

2.9 Frais reportés – Mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif

5 Hydro-Québec a instauré différentes mesures temporaires pour faciliter la
6 réduction et le renouvellement de son effectif au cours des années 1997 à 2000,
7 dont des indemnités de départ.

8 Tel qu'édicté par le décret 1626-96 du gouvernement du Québec, le coût des
9 mesures de réduction et de renouvellement de l'effectif est reporté et amorti sur
10 une période de 5 ans, selon la méthode linéaire, à compter du mois suivant
11 chaque engagement individuel.

2.10 Remboursement gouvernemental relatif au verglas de 1998

12 Le remboursement relatif au rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait
13 avant le sinistre est amorti, selon la méthode d'amortissement à intérêt composé
14 au taux de 3 %, sur la durée de vie utile restante des actifs remplacés sauf pour
15 la portion du remboursement équivalent au coût non amorti des actifs retirés à la
16 suite du verglas, qui est amortie sur 10 ans.

17 Le remboursement relatif au financement annuel lié aux travaux de
18 rétablissement du réseau est comptabilisé en réduction des frais financiers de
19 l'exercice.

2.11 Matériaux, combustible et fournitures

1 Les matériaux, combustible et fournitures sont comptabilisés au moindre du coût
2 moyen ou de la valeur nette de réalisation, et incluent une provision pour matériel
3 désuet établie et révisée régulièrement.

2.12 Dette à long terme

4 La dette à long terme est comptabilisée à sa valeur nominale, à l'exception des
5 obligations à coupon zéro ou à escompte/prime considérable qui sont présentées
6 à leur valeur escomptée. Les escomptes, primes et frais d'émission sont
7 reportés et amortis de façon linéaire sur la durée des emprunts. L'amortissement
8 de l'escompte/prime considérable est effectué selon la méthode de l'intérêt réel.

2.13 Conversion de devises et instruments dérivés - swaps de devises

9 Les produits et charges résultant d'opérations conclues en devises sont convertis
10 en dollars canadiens aux cours en vigueur lors des opérations. Les éléments
11 monétaires de l'actif et du passif sont convertis aux cours de clôture à la date du
12 bilan. Les éléments non monétaires sont convertis aux cours en vigueur lors des
13 opérations.

14 Les gains ou pertes de change résultant de la conversion des éléments
15 monétaires à court terme sont inclus dans les résultats. Les gains ou pertes de
16 change résultant de la conversion des éléments monétaires à long terme,
17 incluant les swaps de devises, sont inclus dans les résultats, à moins qu'ils ne
18 soient reliés à des éléments de passif couvrant les ventes en dollars américains,
19 auquel cas ils sont reportés à l'année de réalisation de ces ventes.

2.14 Instruments dérivés - swaps de taux d'intérêt

1 Les échanges d'intérêt comptabilisés à titre de couverture, qui découlent de
2 swaps utilisés pour modifier à long terme l'exposition au risque de taux d'intérêt,
3 sont rapprochés de la charge d'intérêt relative aux emprunts auxquels ils se
4 rattachent.

2.15 Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités

5 Les actifs à long terme classés comme destinés à la vente doivent être évalués
6 au moindre de leur valeur comptable et de leur juste valeur, diminué des frais de
7 sortie et ils doivent cesser de faire l'objet d'un amortissement. Toute perte doit
8 être constatée aux résultats. Les actifs à long terme destinés à être sortis
9 autrement que par la vente, incluant ceux liés à des activités abandonnées,
10 continuent d'être évalués à la valeur comptable et à faire l'objet d'un
11 amortissement jusqu'à leur sortie.

2.16 Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

12 Le passif au titre d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation
13 est évalué initialement à sa juste valeur dans la période au cours de laquelle
14 cette obligation apparaît, lorsqu'il est possible de faire une estimation raisonnable
15 de la juste valeur. Un coût correspondant de mise hors service d'immobilisations
16 est ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation en cause et est amorti sur la
17 durée de vie utile de celle-ci.

18 Dans les périodes postérieures, le passif est rajusté pour refléter tout
19 changement dû à l'écoulement du temps par une affectation aux charges
20 d'exploitation. Le passif est également rajusté pour tenir compte des révisions
21 de l'échéancier de la mise hors service ou du montant des flux de trésorerie non
22 actualisés par rapport à l'estimation originale et ce, par une affectation au coût de
23 l'immobilisation visée.

2.17 Dépréciation d'actifs à long terme

1 Une perte de valeur d'un actif à long terme doit être constatée aux résultats
2 lorsque la valeur comptable excède le total des flux de trésorerie non actualisés
3 qui résulteront de l'utilisation et de la sortie éventuelle de l'actif. La perte de
4 valeur correspond à l'excédent de la valeur comptable de l'actif sur sa juste
5 valeur, celle-ci devenant le nouveau coût de base de l'actif.

2.18 Relations de couvertures

6 Hydro-Québec applique les recommandations de la note d'orientation concernant
7 la comptabilité intitulée "Relations de couverture" (NOC-13) qui établit les
8 conditions d'application de la comptabilité de couverture. Elle traite de
9 l'identification, de la désignation, de la documentation et de l'efficacité des
10 relations de couverture ainsi que de la cessation de la comptabilité de
11 couverture.

12 Les instruments financiers dérivés ne répondant pas aux conditions
13 d'admissibilité à la comptabilité de couverture exposées dans la NOC-13 sont
14 constatés dans le bilan à la juste valeur et les variations de juste valeur sont
15 constatées aux résultats.

16 Les relations de couverture ayant cessé d'être admissibles à la comptabilité de
17 couverture ont été comptabilisées en conformité avec les dispositions transitoires
18 prévues. La différence entre la valeur comptable et la juste valeur des
19 instruments dérivés, faisant l'objet de ces relations de couvertures, a été reportée
20 et sera constatée dans les résultats de la même période que les gains, pertes,
21 revenus et charges connexes liées à l'élément couvert à l'origine.

**2.19 Frais reportés- Transfert des coûts réels d'approvisionnement
postpatrimoniaux**

- 1 Le 27 juillet dernier, la Régie de l'énergie a autorisé le Distributeur à
- 2 comptabiliser dans un compte de frais reportés la totalité des écarts au titre des
- 3 coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux constatés au cours de l'année
- 4 2005.